



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations des représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 sur
l'interprétation de la norme 42 du Règlement de la Cour.**

**Origine : Mes Jean-Louis Gilissen et Joseph Keta, avocats,
représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M.Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Eric Mac Donald, Premier substitut
du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean-Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vientent Lurquin
Me Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

¹ ICC-01/04-01/07-1205,12-06-2009.

Vu l'ordonnance prononcée par la Chambre de première Instance II de la Cour Pénale Internationale en date du 12 juin 2009 relative à la soumission d'écritures sur l'interprétation de la norme 42 du Règlement de la Cour¹.

Attendu que par cette ordonnance la Chambre a demandé aux parties et aux participants à la procédure de soumettre leurs observations sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à la norme 42 du Règlement de la Cour dans des écritures qui seront déposées au plus tard le 19 juin 2009 à 16h.

Attendu que le présent écrit de procédure constitue les observations des représentants légaux des victimes A/0333/07 et A/110/08 soit au nom de participants à la procédure.

Attendu que la norme 42 du Règlement de la Cour porte l'intitulé « Applications et modifications des mesures de protection ».

Que le siège de cette matière est à rechercher au sein de l'article 68 du Statut intitulé « Protection et participation au procès des victimes et des témoins », dans les Règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuves ainsi que dans les normes 41 et 42 du Règlement de la Cour.

Qu'en adoptant l'article 68 du Statut, les Etats signataires ont entendu exiger de la Cour et du Procureur, dès le stade de l'enquête mais aussi aux stades subséquents, qu'ils veillent à ce que soient adoptées toutes les mesures qui s'avèreront appropriées afin d'éviter des représailles ou des menaces à l'encontre des témoins et des victimes (article 68 paragraphe 1^{er}) et/ou d'éviter tout risque de cette nature.

Qu'il convient de souligner combien l'article 68 du Statut contribue à la reconnaissance mais aussi à l'utilité et l'effectivité d'un nouveau statut réservé aux victimes devant la Cour Pénale Internationale, statut qui ne se confond pas nécessairement avec celui de témoin et qui trouvera d'ailleurs son aboutissement à l'article 75 du Statut.

² Bureau du Procureur, Requête aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la Règle 77 (W-007 et W-294), 2 avril 2009 ICC-01/04-01/07-1018-CONF-EXP et annexes.

³ Requête aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la Règle 77 (W-007 et W-294), 8 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1018 avec annexes confidentielles.

⁴ Transcript de l'audience du 13 février 2009 sous les références ICC-01/04-01/06-T-126-CONF-ENG RT, pp. 25-26 et transcript de l'audience du 13 février 2009, ICC-01/04-01/06-T-127-CONF-EXP-ENG ET, pp. 1-4.

⁵ Arrêts du 13 mai 2008 ICC-01/04-01/07-475-tFRA OA et ICC-01/04-01/07-476-tFRA OA2

Qu'en la présente affaire, le Procureur a présenté, le 2 avril 2009, une requête aux fins d'expurger des informations contenues dans certains documents relevant de la Règle 77 du Règlement², dont, et plus particulièrement, des informations concernant les témoins W-007 et W-294.

Qu'il convient de souligner que, cette requête ayant été communiquée aux concluants sous la mention « *confidentielle ex parte* », ceux-ci ne peuvent bénéficier d'un accès qu'à la seule version publique expurgée de cette requête (datée du 8 mai 2009)³.

Que cette situation procédurale est importante car elle explique la réserve dont les concluants entendent faire preuve dans leurs observations.

Attendu que dès le 11 mai 2009, le Bureau du conseil public pour les victimes a, déférant à la demande de la Chambre, pris soin d'attirer l'attention de celle-ci sur la particularité de la situation procédurale propre à certains documents figurant dans une annexe de la requête du Procureur.

Qu'à ce stade, il apparaît que les réserves développées par le Bureau du conseil public pour les victimes ont porté sur le sort à réserver sur le document identifié sous les références DRC-OTP-0207-0130 en ce que celui-ci aurait d'ores et déjà fait l'objet d'expurgations sur base d'une décision adoptée par la Chambre de première instance I⁴.

Que le 20 mai 2009, le Bureau du conseil public pour les victimes a fait savoir à la Chambre qu'il demandait à comparaître devant elle en vertu de la norme 81-4-B du Règlement de la Cour et ce afin d'aborder des questions spécifiques liées aux mesures de protection au bénéfice du témoin « W-007 » ou témoin « 7 ».

Qu'en l'occurrence, et manifestement, le Bureau du conseil public pour les victimes considère que, lorsqu'elles ont été précédemment ordonnées par une Chambre compétente, les mesures de protection dont bénéficie un témoin, une victime ou une autre personne à risque continuent à s'appliquer au bénéfice de la personne protégée dans toute autre affaire portée devant la Cour sous la réserve que la ou les dites mesures soient révisées par une Chambre compétente.

Que le Bureau du conseil public pour les victimes soutient cette argumentation sur pied de la norme 42 du Règlement de la Cour.

Qu'ainsi, il apparaît donc qu'en la présente affaire, le Bureau du conseil public pour la défense considère que les mesures de protection dont le témoin W-007 bénéficie sur pied d'une décision adoptée par la Chambre de première instance I continuent à s'appliquer en la présente affaire et ce bien qu'elle ait été transmise par la Présidence, en vertu de la Règle 130 du Règlement de procédure et de preuves, à la Chambre de première instance II.

Qu'en effet, la norme 42 prévoit en son point 1 que « *les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent à s'appliquer mutatis mutandis dans toute autre affaire portée devant la Cour ainsi qu'à l'issue de toute procédure devant la Cour, sous réserve que les dites mesures soient révisées par une Chambre* ».

Qu'en l'état, même si les représentants légaux des victimes A/0333/07 et A/110/08 n'ont pas accès à toutes les pièces de la procédure, il apparaît manifestement que le témoin W-007 bénéficie de mesures de protection qui ont été ordonnées dans le cadre d'une autre procédure diligentée devant l'une des Chambre de la Cour (en l'occurrence par la Chambre de première instance I).

Qu'ainsi, au vu de ce qui apparaît être la réalité de la situation du témoin W-007, il apparaît que, en application de la norme 42 point 1, les mesures de protection dont ce témoin bénéficie apparaissent devoir continuer à s'appliquer sous la réserve majeure de la faculté laissée à la Chambre de réviser celles-ci.

Que pour s'en persuader, il convient sans doute de souligner combien, à la lecture des textes qui régissent la matière de la protection des victimes et témoins, apparaît la volonté de souplesse et d'adaptation voulue par les auteurs du Règlement de la Cour.

Qu'en effet, et tout d'abord, la norme 42 point 1 porte expressément que les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent à s'appliquer « *mutatis mutandis* » dans toute autre affaire portée devant la Cour.

Que, en sus, la norme 42 point 1 inclut la possibilité pour la Chambre de réviser les mesures de protection ordonnées par la Cour dans le cadre d'une autre affaire portée devant elle.

Qu'ainsi, l'esprit qui inspire le devoir de protection de la Cour envers les témoins, les victimes et les autres personnes à risque atteste sans contestation possible de la volonté de souplesse et d'adéquation des mesures de protection adoptées et ce en vue de répondre aux risques ou aux difficultés rencontrées (ou pouvant l'être) à chacun des stades de la procédure selon les spécificités propres à chacun de ces stades ou selon tout élément nouveau pouvant survenir.

Que, pour s'en persuader, il convient de lire conjointement le point 1 de la norme 42 avec les points 2, 3 et 4 de la norme 42.

Qu'à l'évidence, la norme 42 vise à permettre de garantir l'utilité, l'effectivité et la plus grande efficience à l'obligation de protection dont les Etats parties ont expressément entendu charger la Cour sur pied de l'article 68 du Statut.

Qu'il convient de noter que cette volonté de souplesse et d'efficience se retrouve en effet et également dans certaines spécificités propres à d'autres textes qui régissent la matière.

Que, et par exemple, tel est le cas au sein de la Règle 87 point 1 du Règlement de procédure et de preuves qui élargit la protection aux victimes et aux témoins ainsi qu'à « *une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque* ».

Que la Règle 87 point 1 du Règlement de procédure et de preuves a donc entendu délibérément ouvrir les garanties de protection à d'autres personnes « à risque » que celles qui étaient textuellement visées par l'article 68 paragraphe 1^{er}, faisant par là une claire application de la volonté de souplesse, d'efficacité et d'utilité qui inspire et doit inspirer la matière spécifique de la protection accordée par la Cour.

Que c'est dans ce cadre qu'il convient donc d'analyser, de comprendre et d'interpréter la norme 42 du Règlement de la Cour en ce que celle-ci apparaît viser plus spécifiquement la procédure qu'il convient de suivre en vue de procéder à l'éventuel changement, révision ou modification de mesures de protection qui ont d'ores et déjà été arrêtées précédemment au bénéfice de témoins, de victimes ou de toute autre personne à risque.

Qu'ainsi, la norme 42 du Règlement de la Cour apparaît entendre régir le sort des mesures de protection en tenant compte du critère propre et inhérent aux effets de l'écoulement du temps.

Qu'il apparaît dès lors que c'est par mesure tant d'économie que d'efficacité de la sécurité des personnes pouvant faire l'objet de mesures de protection que la norme 42 du Règlement de la Cour a arrêté un principe général de continuité des mesures de protection précédemment adoptées mais a également assorti celui-ci d'un principe de souplesse et d'actualisation dont il convient de faire preuve dans l'application de ces mesures et ce en tenant compte des différentes situations qui peuvent se présenter ou apparaître que ce soit dans le cadre d'une autre affaire portée devant la Cour ou encore à l'issue de toute procédure dont celle-ci serait saisie.

Que ces principes expliquent la réserve expressément prévue au point 1 de la norme 42 du Règlement de la Cour, à savoir la faculté pour la Chambre de procéder à une révision, mais aussi la possibilité de modifier des mesures précédemment ordonnées (voir norme 42 point 3).

Qu'ainsi, en la matière, la norme 42 du Règlement de la Cour apparaît instituer un principe directeur de continuité dans les garanties de protection accordées aux victimes, aux témoins et aux autres personnes à risque tout en permettant à la Cour de rester maître tant du principe que de la nature des protections à accorder ou à retirer selon les spécificités concrètes propres à la situation de la victime, du témoin

ou de la personne à risque et de l'évolution de ces spécificités.

Qu'il convient de noter que la norme 42 prévoit toutefois que la modification, et donc la révision des mesures de protection ordonnées suivent une procédure particulière.

Qu'ainsi, et plus spécifiquement, il apparaît que « *toute demande visant la modification des mesures ordonnées est soumise tout d'abord à la Chambre qui a ordonné les premières mesures de protection. Si la Chambre dont question a été dessaisie de l'affaire, la demande est alors soumise à la Chambre devant laquelle la modification de mesures ordonnées est demandée. La dite Chambre doit obtenir toutes les indications nécessaires concernant l'affaire relativement à laquelle les dites mesures ont été ordonnées pour la première fois* » (norme 42 point 3).

Qu'en la présente affaire, il convient de s'interroger quant à savoir si les mesures demandées par le Bureau du Procureur ne consistaient pas à « modifier » des mesures précédemment ordonnées.

Que si tel devait s'avérer être le cas, il conviendrait alors que les demandes formulées par le Bureau du Procureur soient soumises à la Chambre de première instance I puisque celle-ci s'avère être la Chambre qui a ordonné les premières mesures de protection et, de surcroît, ne pas être dessaisie de l'affaire à l'occasion de laquelle ces mesures ont été ordonnées.

Que, de plus, il convient sans doute d'être également attentif au point 4 de la norme 42 en ce que, et avant de statuer, il apparaît qu'il appartient à la Chambre de rechercher, dans la mesure du possible, le consentement de la personne à laquelle s'applique la demande visant à obtenir l'annulation, la modification ou le renforcement des mesures de protection ordonnées.

Qu'à l'évidence, telle s'avère être le cas en la présente affaire.

Qu'ainsi, il convient de surcroît d'être attentif à la nécessaire tentative, préalable à toute décision, de s'assurer que la personne concernée par les demandes de modification ou révision des mesures de protection puisse exprimer par la voix de son représentant légal sa position et, de manière préférentielle, son consentement sur les éventuelles mesures de protection modifiées ou renforcées.

Que cette dernière observation n'apparaît pas être sans intérêt en la présente procédure.

Attendu que pour le surplus, les concluants ne disposant pas d'un accès plein et entier aux pièces spécifiques de la procédure, ceux-ci souhaitent faire preuve de prudence et d'humilité et limiter de la sorte leurs observations quant à leurs observations sur l'article 42 du Règlement de la Cour.

Attendu que pour le surplus, en ce qui concerne les obligations de communication de pièces par les parties, les représentants légaux des victimes A/0333/07 et A/110/08 ne peuvent que rappeler le principe de la plus grande transparence qui doit régir une procédure judiciaire au stade du procès et les principes qui gouvernent la matière tels que ceux-ci ont été arrêtés par la Cour d'appel en ces arrêts des 13 mai 2008⁵.

Qu'il convient d'insister sur le fait que dans ce processus judiciaires, les victimes, qui sont à la recherche légitime de justice et de la reconnaissance sans leur chef du statut qui devrait être le leur, souhaitent surtout que les procès dans lesquels les accusés sont contraints à comparaître soient extrêmement respectueux des droits de la défense et, donc, qu'aucune mesure de protection ne puisse porter gravement préjudice à ceux-ci.

Que dans la matière très spécifique de la protection des personnes, les représentants légaux des victimes A/0333/07 et A/110/08 veulent rappeler combien sont nécessaires le recours et l'usage à une délicate balance des intérêts en présence et à veiller à un arbitrage équitable entre ceux-ci.

Que le respect du principe du contradictoire et l'effectivité de la contradiction constitue, sans que cela puisse être sérieusement contesté, un des éléments fondamentaux dans l'appréciation qu'il convient d'avoir du caractère équitable d'un procès pénal.

Que les exceptions et/ou limites à la transparence de la procédure et à l'équité de celle-ci ne peuvent donc être envisagées qu'à titre exceptionnel et dans le respect scrupuleux et vigilant des textes légaux tout en tenant compte des spécificités et des nécessités au cas par cas et des circonstances particulières de chaque espèce.

Que, pour le surplus, s'agissant d'une procédure « confidentielle et ex parte » les représentants légaux des victimes A/0333/07 et A/110/08 entendent limiter à ce stade les observations qui leur ont été demandées par la Chambre.

A CES CAUSES

Plaise à la Chambre de première instance,

Donner acte aux représentants légaux des victimes A/0333/07 et A/110/08 du dépôt de leurs observations sur l'interprétation de la norme 42 du Règlement de la Cour endéans le délai qui leur était imparti pour ce faire par l'ordonnance prononcée par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009.



Jean-Louis Gilissen

Me Joseph KETA



Fait à Seraing le 19 juin 2009